RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 15278
Numéro SIREN : 899 270 979
Nom ou dénomination : Defacto

Ce dépôt a été enregistré le 15/09/2021 sous le numéro de dépôt 116729

Defacto
Société par actions simplifiée au capital de 3.961,90 euros
Siège social : 7, square de Clignancourt – 75018 Paris
899 270 979 RCS Paris
(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 23 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le 23 juillet,

Monsieur Jordane Giuly, de nationalité française, né le 28 août 1989 à Paris (75), et demeurant 50, rue de Rochechouart, 75009 Paris, agissant en qualité de Président de la Société ;

a pris les décisions suivantes se rapportant à l'ordre du jour suivant :

…/…

PREMIERE DECISION
Mise en œuvre de la délégation de compétence conférée au Président à l'effet d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 1.190,47 euros

Le Président rappelle que la collectivité des associés de la Société par décisions unanimes en date du 21 mai 2021 (les « **Décisions Unanimes** ») a décidé, aux termes de sa première décision, de déléguer au Président sa compétence à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, pour une durée de dix-huit (18) mois, d'un montant nominal maximum de 1.190,47 euros (l' « **Augmentation de Capital** ») par l'émission d'un nombre maximum de 119.047 actions ordinaires nouvelles dites « **Actions d'Amorçage** » de 0,01 euro de valeur nominale chacune …/… à chacune desquelles est attaché un bon de souscription de type « ratchet » dit « **BSA Ratchet** » (ci-après collectivement dénommés avec les Actions d'Amorçage auxquelles ils sont attachés, les « **ABSA** »).

…/…

Le Président décide de mettre en œuvre ladite délégation et d'augmenter le capital social de la Société, d'un montant nominal de 228,57 euros par voie d'émission de 22.857 ABSA, dans les conditions suivantes :

- les ABSA sont émises …/… et devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur montant nominal et de leur prime d'émission, au moyen de versements en numéraire ;
- la souscription sera reçue à compter de ce jour et jusqu'au 13 août 2021 inclus au siège social, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que les 22.857 ABSA émises auront été souscrites et que le Président aura la faculté le cas échéant de proroger la période de souscription ;
- rappelle la possibilité de limiter l'Augmentation de Capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'Augmentation de Capital ;
- …/…
- la souscription des 22.857 ABSA sera réservée au profit des personnes suivantes, relevant toutes de l'une au moins des catégories au profit desquelles les associés de la Société ont voté la suppression de leur droit préférentiel de souscription en vue de la délégation susvisée :
 - **…/…**

DEUXIEME DECISION

Modification corrélative des statuts

En conséquence de la décision qui précède, le Président décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social susvisée, de procéder à la modification corrélative des articles 6 « **Apports** » et 7 « **Capital social** » des statuts ainsi qu'il suit :

- Il est ajouté, *in fine,* l'alinéa suivant :

 « ***ARTICLE 6 – APPORTS***

 (...)

 Aux termes des décisions du Président en date du 23 juillet 2021, le Président, agissant sur délégation de la collectivité des associés aux termes de leurs décisions unanimes en date du 21 mai 2021, a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 228,57 euros, par émission de 22.857 actions ordinaires dites Actions d'Amorçages d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées par versement en numéraire. »

 Le reste des dispositions de l'article 6 demeure inchangé.

- L'article 7 des statuts est modifié comme suit :

 « ***ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL***

 Le capital social est fixé à la somme de quatre mille cent quatre-vingt-dix euros et quarante-sept centimes (4.190,47 €).

 Il est divisé en quatre cent dix-neuf mille quarante-sept (419.047) actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, de même catégorie et entièrement libérées, dont cent dix-neuf mille quarante-sept (119.047) actions ordinaires dites Actions d'Amorçage aux fins d'identification exclusivement. »

…/…

QUATRIEME DECISION

Transfert du siège social

Le Président décide de transférer le siège social de la Société à compter de ce jour au 50, rue de Rochechouart, 75009 Paris.

CINQUIEME DECISION

Modification corrélative des statuts

Le Président rappelle qu'en application de l'article 4 des statuts de la Société, il est habilité à modifier les statuts en conséquence de ce transfert.

En conséquence de la décision ci-avant, le Président décide de procéder à la modification corrélative de l'article 4 « ***Siège social*** » des statuts de la Société comme suit :

Annule et remplace la précédente rédaction dudit article 4 :

« Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 50, rue de Rochechouart, 75009 Paris.

Il peut être transféré partout ailleurs en France par décision du Président, qui est habilité en pareil cas à modifier les statuts de la Société. Il peut être transféré à l'étranger par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. »

SIXIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

Le Président donne tous pouvoirs à Lextenso ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Pour extrait certifié conforme



Le Président

Monsieur Jordane Giuly

Defacto
Société par actions simplifiée
Au capital de 4.190,47 euros
Siège social : 50, rue de Rochechouart – 75009 Paris
899 270 979 RCS de Paris

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions du Président en date du 23 juillet 2021

Copie certifiée conforme par le Président

Le Président

LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Jordane Giuly**, de nationalité française, né le 28 août 1989 à Paris (75), et demeurant 39, rue de Maubeuge – 75009 Paris

2. **Madame Morgan O'Hana**, de nationalité française, née le 28 janvier 1992 à West Palm Beach, Floride (États-Unis), et demeurant 12, rue de l'Université – 75007 Paris.

3. **Monsieur Marc-Henri Gires**, de nationalité française, né le 16 février 1989 à Londres (Royaume-Uni), et demeurant 7, square de Clignancourt – 75018 Paris.

Ont, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** »).

Article 1. Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de ses titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres prévues à l'article L. 227-2 du code de commerce ainsi qu'à toute offre autorisée par les textes en vigueur au moment de l'offre concernée.

Article 2. Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la conception, l'achat, la création, le développement, l'exploitation directe et/ou indirecte, la commercialisation, la gestion, en ce y compris par l'intermédiaire de tous moyens électroniques existant ou à venir (notamment plateformes web et mobile), de tout système matériel ou immatériel visant à apporter des solutions de financement pour les entreprises ;
- la prestation de services et la fourniture de services de conseils se rattachant à l'objet social ;
- la participation de la Société par tous moyens, directement ou indirectement, à toute opération pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie de prises d'intérêts, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement dans toutes sociétés existantes ou à créer, par voie de conclusion de tous types de contrats commerciaux ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, mobilières ou immobilières, commerciales, financières ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser son extension ou son développement.

À ces fins, la Société pourra notamment, créer, acquérir, prendre à bail, céder tous établissements, accepter ou concéder tous mandats de commission, représentation, dépôt et autres.

La Société peut prendre sous toutes ses formes, toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises et étrangères dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou le compte de tiers, directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3. Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : **Defacto.**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par Actions Simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé : 50, rue de Rochechouart, 75009 Paris.
Il peut être transféré partout ailleurs en France par décision du Président, qui est habilité en pareil cas à modifier les statuts de la Société. Il peut être transféré à l'étranger par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 5. Durée

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou décidés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Article 6. Apports

Les soussignés ont apporté la somme en numéraire de trois millle (3.000) euros.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation, auprès de Qonto – 20 bis rue La Fayette, 75009 Paris (Olinda SAS (RCS Paris 819 489 626), établissement de paiement agréé), ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 7 mai 2021.

Aux termes des décisions du Président en date du 21 mai 2021, le Président, agissant sur délégation de la collectivité des associés aux termes de leurs décisions unanimes en date du 21 mai 2021, a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 961,90 euros, par émission de 96.190 actions ordinaires dites Actions d'Amorçages d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées par versement en numéraire.

Aux termes des décisions du Président en date du 23 juillet 2021, le Président, agissant sur délégation de la collectivité des associés aux termes de leurs décisions unanimes en date du 21 mai 2021, a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 228,57 euros, par émission de 22.857 actions ordinaires dites Actions d'Amorçages d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées par versement en numéraire

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre mille cent quatre-vingt-dix euros et quarante-sept centimes (4.190,47 €).

Il est divisé en quatre cent dix-neuf mille quarante-sept (419.047) actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, de même catégorie et entièrement libérées, dont cent dix-neuf mille quarante-sept (119.047) actions ordinaires dites Actions d'Amorçage aux fins d'identification exclusivement.

Article 8. Modifications du capital social

8.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens ou selon toutes modalités, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'Article 18 ci-après, au vu du rapport du Président ou des Directeurs Généraux. Les associés sont seuls compétents pour décider ou autoriser, par une décision collective prise dans les conditions prévues par les statuts, l'émission de toutes valeurs mobilières permises par la loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent déléguer au Président ou aux Directeurs Généraux les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois (par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social), d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation, et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

8.2 Réduction de capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du Président ou des Directeurs Généraux et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 18 ci-après, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale. En aucun cas, elle ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut/peuvent déléguer au Président ou aux Directeurs Généraux les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser toute opération de réduction du capital ou d'amortissement, d'en constater la réalisation, et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9. Forme des actions - Indivisibilité

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les attestations en compte sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les copropriétaires d'une action indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Article 10. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives.

Chaque action, donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action, quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 11. Libérations des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque et sauf décision contraire du Président, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 12. Modalités de transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Chacun des associés s'interdit de transférer toute action de la Société qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément (i) aux stipulations des présents statuts, (ii) aux lois et règlements applicables et (iii) aux stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les associés et potentiels associés (le « **Pacte** »), étant précisé que de tels accords extrastatutaires s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations des statuts ayant le même objet.

Tout transfert d'action de la Société entre associés ou au bénéfice de tiers doit faire l'objet d'une information préalable écrite au Président de la Société qui doit s'assurer de la conformité du transfert envisagé aux stipulations de tout accord extrastatutaire pouvant exister entre les associés, et qui peut, dans le cas contraire, refuser le transfert envisagé.

Tout transfert réalisé en violation du présent article et du Pacte est nul et non-avenu conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du code de commerce.

La propriété des actions de la Société résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou auprès d'un intermédiaire habilité.

Le transfert des actions de la Société s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par l'inscription de l'ordre de mouvement sur le registre établi à cet effet.

L'ordre de mouvement est signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est retranscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements de titres ».

Article 13. Direction de la Société

13.1 Président

La Société est représentée, gérée et administrée par un président au sens de l'article L. 227-6 du code de commerce (le « **Président** »), personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués.

13.1.1 Nomination

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions, pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 18 ci-

après. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise à l'issue de son mandat, le Président de la Société est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de changement de son représentant, la personne morale doit le notifier immédiatement par lettre simple à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

13.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 18 ci-après.

13.1.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président est révocable à tout moment, ad nutum, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

13.1.4 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société dans la limite de son objet social, sous réserve des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés de la Société en application des dispositions de l'article L. 227-9 du code de commerce et des présents statuts. À l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Conformément aux dispositions de l'article 1161, alinéa 2 du Code civil, le Président est autorisé à agir pour le compte de la Société dans chaque cas où la Société serait partie à un contrat au titre duquel le Président agirait également pour son propre compte ou en tant que représentant d'une ou de plusieurs autre(s) partie(s) audit contrat.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

L'associé unique ou les associés peut/peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 18 ci-après, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés et tenir à leur disposition les documents prévus par la loi.

Le Président a le pouvoir de convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés de la Société.

13.2 <u>Directeur Général et Directeur Général Délégué</u>

13.2.1 Nomination

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux (le « **Directeur Général** ») et un ou plusieurs directeurs généraux délégués (le « **Directeur Général Délégué** »), personnes physiques, associés ou non de la Société, dans les conditions prévues à l'Article 18 ci-après.

L'associé unique ou la collectivité des associés fixe la durée de leur mandat.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

13.2.2 Rémunération

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir pour l'exercice de leurs fonctions une rémunération dont le montant est fixé et peut être modifiée par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions prévues à l'Article 18 ci-après.

13.2.3 Fin des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués prennent fin par le décès, la démission ou la révocation des Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués par la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont révocables dans les mêmes conditions que le Président.

Le(s) Directeur Général(ux) est révocable à tout moment, ad nutum, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Il est par ailleurs précisé que la fin des fonctions de Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués.

13.2.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont les mêmes pouvoirs que ceux dont dispose le Président en application des dispositions du code de commerce et des présents statuts.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. À l'égard de la Société, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont le pouvoir de convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés de la Société.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte ne dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait pas l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 14. <u>Comité Stratégique</u>

Un comité stratégique est instauré, dont l'objet consiste à assister les dirigeants sur des questions stratégiques, d'orientation et de budget (ci-après désigné le « Comité Stratégique ») dont la composition, le fonctionnement et les pouvoirs sont détaillés ci-après.

14.1. Composition du comité stratégique

Le Comité Stratégique de la Société est composé d'au moins cinq (5) membres, désignés par décision collective des associés statuant à la majorité simple, pour une durée indéterminée.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le Comité Stratégique élit en son sein un président à la majorité simple de ses membres, sauf à ce que le Président de la Société soit un membre du Comité Stratégique, auquel cas il est automatiquement désigné président du Comité Stratégique.

Le président organise et dirige les travaux du Comité Stratégique. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du Comité Stratégique sont en mesure de remplir leur mission.

Les personnes morales nommées au Comité Stratégique sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité Stratégique en son nom propre et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Comité Stratégique en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

14.2. Cessation des fonctions des membres

Les membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, par la collectivité des associés statuant à la majorité simple, sans que cette décision n'ait à être motivée. Une telle révocation, pour quelque motif que ce soit, n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les fonctions de membre du Comité Stratégique prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

14.3. Rémunération des membres du Comité Stratégique

Les membres du Comité Stratégique ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leur mandat, sauf décision contraire des associés statuant à la majorité simple et sous réserve des stipulations d'éventuels accords extrastatutaires entre associés de la Société.

Les membres du Comité Stratégique pourront obtenir remboursement des frais qu'ils auront raisonnablement exposés pour l'exercice de leurs fonctions sur présentation de justificatifs.

14.4. Délibérations du Comité Stratégique

14.4.1. Réunions et convocation du Comité Stratégique

Les réunions du Comité Stratégique se tiennent aussi souvent que nécessaire et au moins tous les trois (3) mois, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou visioconférence (ou tout autre procédé électronique permettant l'identification des membres du Comité Stratégique). Les réunions sont convoquées par le Président, par le président du Comité Stratégique le cas échéant ou par deux membres du Comité Stratégique.

La participation d'un membre du Comité Stratégique à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre membre du Comité Stratégique de son choix auquel il a donné pouvoir. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

Les convocations aux séances du Comité Stratégique se font par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité Stratégique renoncent à ce délai. Cependant,

l'ordre du jour sera communiqué par courrier électronique au moins deux (2) jours ouvrés avant la date de la réunion (sauf si tous les membres du Comité Stratégique renoncent à ce délai).

Le président du Comité Stratégique préside les séances. En cas d'absence du président à une réunion du Comité Stratégique, les membres du Comité Stratégique présents à la réunion élisent un président de séance choisi parmi les membres présents.

Tout membre du Comité Stratégique peut se faire représenter à toute réunion du Comité Stratégique par tout membre du Comité Stratégique de son choix ou tout préposé ou mandataire social de la personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions de salarié ou de dirigeant.

14.4.2. Quorum

Le Comité Stratégique réuni sur première convocation ou sur deuxième convocation (réuni sur le même ordre du jour et au moins cinq (5) jours après la date de réunion sur première convocation) ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés.

14.4.3. Majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sous réserve des stipulations d'éventuels accords extrastatutaires entre titulaires de titres de la Société.

Il est précisé que chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une voix lors des réunions du Comité Stratégique.

En cas d'égalité des voix, la voix du président du Comité Stratégique n'est pas prépondérante.

14.4.4. Procès-verbaux

Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par le président du Comité Stratégique, sauf toutefois si le président du Comité Stratégique ne préside pas la séance auquel cas le procès-verbal sera établi et signé par le président de séance.

Une feuille de présence, signée par les membres du Comité Stratégique présents ou représentés à la réunion, est établie et signée par le président du Comité Stratégique, sauf toutefois si le président du Comité Stratégique ne préside pas la séance auquel cas la feuille de présence sera établie et signée par le président de séance.

14.4.5. Confidentialité

Les membres du Comité Stratégique, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité Stratégique, sont tenus d'une obligation de confidentialité à l'égard de toutes informations ou tous documents leur étant communiqués lors de ces réunions.

14.5. Missions et pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique débat sur toutes les questions stratégiques relatives à la situation et l'activité de la Société, à son évolution prévisible et à ses perspectives d'avenir, au choix de ses grandes orientations ainsi qu'à leur mise en œuvre.

Il aura notamment pour mission de statuer sur toute question qui seraient portées à son attention par les organes de gestion.

Le Comité Stratégique pourra établir tout comité spécifique de son choix et en fixer les attributions.

Article 15. Commissaires aux comptes

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider de procéder à une telle désignation, si il/elle le juge opportun.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés dans les hypothèses prévues par la loi en même temps que le ou les titulaires personnes physiques pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider de procéder à une telle désignation, si il/elle le juge opportun.

Article 16. <u>Conventions réglementées</u>

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, ou du Président s'il n'en a pas été désigné.

Le Commissaire aux comptes, ou le Président s'il n'en a pas été désigné, établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions visé à l'Article 18 des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un des dirigeant.

Article 17. <u>Représentation sociale</u>

Les dispositions ci-après s'appliquent lorsque la règlementation exige que la Société institue un Comité social et économique.

Les délégués du Comité social et économique exercent auprès du Président les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

A cet effet le Président avise par tous moyens à sa convenance les délégués du Comité social et économique de la réunion qu'il projette de tenir et les réunit.

En application des dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail deux Membres désignés par le Comité social et économique peuvent assister aux assemblées générales prévues par les statuts. Ils doivent à leur demande être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

En application des dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail le Comité social et économique représenté par un de ses Membres mandaté à cet effet, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolution peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés, le Président en accuse réception immédiatement.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 18. Décisions collectives des associés

18.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

(a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social ;

(b) émission d'obligation convertibles ou remboursables en actions ou avec bons de souscription et plus généralement de toutes valeurs mobilières, actions gratuites ou options de souscription ou d'achat d'actions, pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital et aux droits de vote de la Société ;

(c) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions à laquelle la Société participe, sauf dispense de la loi,

(d) continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social ;

(e) nomination ou révocation des Commissaires aux comptes ;

(f) approbation des comptes annuels et consolidés et affectation des résultats ;

(g) approbation de toute convention visée par les articles L. 227-10 et suivants du code de commerce ;

(h) nomination, renouvellement et révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;

(i) fixation de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;

(j) modification des statuts, sauf disposition contraire des statuts ;

(k) transformation de la Société en société d'une autre forme ;

(l) dissolution ou prorogation de la Société ;

(m) nomination d'un liquidateur et liquidation ;

(n) toute autre décision qui du fait de la loi ou des statuts requiert l'approbation ou le consentement des associés et n'est pas visée ci-dessus.

Sont des décisions extraordinaires devant être prises à la majorité qualifiée telle que visée à l'article 18.2.2 ci-dessous, toute décision collective des associés ayant pour effet de modifier les statuts de la Société, à l'exception du transfert du siège social visé à l'article 4 ci-dessus, ainsi que toute décision désignée comme telle aux termes des présents statuts. Toutes les autres décisions sont considérées comme étant des décisions ordinaires.

Par exception, les décisions d'adoption ou de modification des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 alinéa 1 du code de commerce sont prises à l'unanimité des actions disposant du droit de vote ainsi que tout transfert du siège social à l'étranger. De même, l'unanimité sera également requise pour toute opération, qui du fait des textes en vigueur, requiert l'approbation ou le consentement unanime des associés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués, sous réserve de ce qui est prévu par la loi et les statuts.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les statuts à la collectivité des associés.

18.2 Quorum – Majorité

18.2.1 Quorum

La collectivité des associés ne peut valablement délibérer, quel que soit le mode de délibération, que si les associés présents (physiquement, par conférence téléphonique ou par visioconférence), représentés ou votant par correspondance détiennent ensemble la moitié au moins des actions ayant le droit de vote.

Dans le cas où le quorum n'aurait pas été atteint à l'occasion de la première, une deuxième réunion avec le même ordre du jour pourra être convoquée lors de laquelle aucun quorum ne sera requis.

18.2.2 Majorité

Les décisions collectives des associés sont prises selon les règles de majorité prévues au présent article, étant précisé que ces majorités sont calculées sur la base du nombre d'actions ayant le droit de vote détenues par les associés présents ou représentés à l'occasion de la décision concernée.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des actions disposant du droit de vote des membres présents ou représentés pour toutes décisions ordinaires.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité qualifiée, soit deux tiers (2/3) des actions disposant du droit de vote des membres présents ou représentés pour toutes décisions extraordinaires.

18.3 Modalités de consultation des associés

18.3.1 Auteur de la consultation – Ordre du jour

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou des Directeurs Généraux. Le Commissaire aux comptes s'il en a été désigné un peut également convoquer les associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du code de commerce.

Tout associé ou groupe d'associés détenant plus de 10% du capital social pourra toutefois valablement convoquer l'assemblée générale des associés sur un ordre du jour qu'il aura défini en se conformant aux stipulations du présent article.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les statuts.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'une personne autre que le Président conformément à ce qui prévu dans les statuts, le Président ou les Directeurs Généraux sont tenus de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports nécessaires.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou électronique ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

Les associés délibèrent sur les questions figurant à l'ordre du jour. Les associés peuvent décider par une décision unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

18.3.2 Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) sept (7) jours au moins avant la date de la réunion, sauf renonciation de l'ensemble des associés.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Dans ce cas, le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés, mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et qu'il n'a pas d'observation.

La réunion de l'assemblée peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation. Elle peut également se tenir par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son président de séance. En début de séance le Président établit une feuille de présence qui est signée par les associés présents ou représentés.

18.3.3 Consultation écrite ou électronique

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits ou électroniques avec accusé de réception au Président ou aux Directeurs Généraux.

Le Président ou les Directeurs Généraux fixent la date de la consultation à la dernière des dates à laquelle ils ont reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai à la date d'expiration de ce délai.

18.3.4 Décision par acte sous seing privé

Les associés peuvent prendre, à l'initiative du Président ou des Directeurs Généraux, des décisions collectives par un acte sous seing privé (sur support papier ou sous forme électronique) exprimant leur consentement unanime. L'associé unique peut prendre une décision par acte sous seing privé à sa seule initiative.

18.4 Participation – Représentation – Vote par correspondance

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Tout associé peut, à défaut de participer personnellement à toute décision collective, donner une procuration à un associé ou au Président, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés, ou toute personne de son choix, pour le représenter.

Tout associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant pour chaque résolution, le sens du vote (positif, négatif ou abstention).

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

18.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président de séance, le Président ou le Directeur Général ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

En cas d'assemblée générale, il est établi une feuille de présence qui doit être signés par les associés présents à laquelle doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal. En cas de tenue de l'assemblée générale par visioconférence, le président de séance certifie conforme la feuille de présence sans que les associés présents par visioconférence aient besoin de la contresigner.

Les procès-verbaux des décisions par acte sous seing privé sont signés par tous les associés (en leur nom ou par leur mandataire).

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Article 19. Informations des associés

Quel qu'en soit le mode de consultation (assemblée, consultation écrite ou acte sous seing privé), tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires (texte des résolutions et rapports) pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. Ces documents sont communiqués aux associés à première demande de leur part.

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 21. Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Article 22. Affectation et répartition des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La décision collective associés relative à l'approbation des comptes et à l'affectation du résultat se tient dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire, en actions ou en actifs de la Société.

Article 23. <u>Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social</u>

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des associés ou l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales ne recevait pas l'approbation de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la décision du ou des associés est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si le ou les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24. <u>Dissolution - Liquidation</u>

La Société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant à la majorité dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la Société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique personne morale sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Si l'associé unique est une personne physique, il doit désigner un liquidateur, qui peut être lui-même ou un tiers.

Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

Article 25. <u>Contestations</u>

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et le ou les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales ou de l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.